

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 202/2025
(Not. 6484/22/XD) - SP

Audience publique du jeudi, 20 mars 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du jeudi, vingt mars deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 11 février 2025 et aux termes d'un acte d'accord signé entre parties le 10 février 2025,

E T

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenue du chef d'infractions aux articles 7.A.1., 7.B.1., 8.1.a), 8.1.b) et 8-1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

F A I T S :

Par citation à prévenu du 11 février 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 20 février 2025 pour entendre statuer sur l'acte d'accord qu'elle a signé le 4 février 2025.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 20 février 2025, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience du 24 février 2025.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du tribunal correctionnel du lundi, 24 février 2025, le président constata l'identité de la prévenue PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance des actes ayant saisi le tribunal.

Après avoir été avertie de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, la prévenue PERSONNE1.) fut interrogée et entendue sur les faits qu'elle a, dans l'acte d'accord du 10 février 2025, reconnu avoir commis.

Le Ministère Public, représenté par Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens de la prévenue PERSONNE1.) furent plus amplement exposés par Maître Sarah HOUPLON, avocat demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi, 20 mars 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu la citation à prévenu du 11 février 2025 (not. 6484/22/XD).

Vu l'accord conclu entre PERSONNE1.) et son mandataire Maître Philippe STROESSER, et Monsieur le Procureur d'Etat à Diekirch, le 10 février 2025, par application des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale relatifs au jugement sur accord, lequel est conçu comme suit :

**« Accord
par application des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale**

Entre :

1. Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch

et

2. PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE2.),

assisté de Maître STROESSER Philippe, avocat à la Cour au barreau de Diekirch,

élisant domicile pour les besoins de la présente procédure en l'étude de Maître STROESSER Philippe, établie à 10, rue Willy Goergen, L-1636 LUXEMBOURG,

I. RESUME DE LA PROCEDURE

Vu les actes accomplis au cours de l'enquête préliminaire et de l'information préparatoire :

Cote	Acte
A01	Réquisitoire d'ouverture d'une information judiciaire du Parquet de Diekirch du 16.01.2023
A05	Procès-verbal de première comparution du 16.05.2024
A08	Ordonnance de clôture du 15.01.2024 du Juge d'instruction
B01	Procès-verbal n°103128-1-BIFR du 22.12.2021 de la Police Grand-Ducale, SDPJ NORD – Section Stupéfiant –
B02	Procès-verbal n°103128-2-BIFR du 22.12.2021 de la Police Grand-Ducale, SDPJ NORD – Section Stupéfiant –
B03	Rapport n° JDA-103128-3-BIFR du 02.11.2022 de la Police Grand-Ducale, SDPJ NORD – Section Stupéfiant –
B04	Rapport n° JDA-103128-4-BIFR du 16.12.2022 de la Police Grand-Ducale, SDPJ NORD – Section Stupéfiant –
B05	Rapport n° JDA-103128-5-BIFR du 16.12.2022 de la Police Grand-Ducale, SDPJ NORD – Section Stupéfiant –
B06	Rapport n°SPJ/FAME/2023/103128.5/ECSA du 02.03.2023 dressé par le SPJ, Section Formation, Appui et Méthodologie Eco/fin
B07	Rapport n° JDA-103128-12-BIFR du 08.05.2023 de la Police Grand-Ducale, SDPJ NORD – Section Stupéfiant –
B08	Rapport n° JDA-103128-13-BIFR du 26.05.2023 de la Police Grand-Ducale, SDPJ NORD – Section Stupéfiant –
B09	Rapport n° JDA-103128-14-BIFR du 14.06.2023 de la Police Grand-Ducale, SDPJ NORD – Section Stupéfiant –
B10	Rapport n° JDA-103128-20-BIFR du 27.06.2023 de la Police Grand-Ducale, SDPJ NORD – Section Stupéfiant –
B11	Rapport n° JDA-103128-21-BIFR du 17.07.2023 de la Police Grand-Ducale, SDPJ NORD – Section Stupéfiant –
B12	Rapport n° JDA-103128-23-BIFR du 30.08.2023 de la Police Grand-Ducale, SDPJ NORD – Section Stupéfiant –
B13	Rapport n° JDA-103128-24-BIFR du 25.09.2023 de la Police Grand-Ducale, SDPJ NORD – Section Stupéfiant –
B14	Rapport n° JDA-103128-25-BIFR du 12.01.2024 de la Police Grand-Ducale, SDPJ NORD – Section Stupéfiant –
B15	Rapport n° JDA-103128-30-BIFR du 13.03.2024 de la Police Grand-Ducale, SDPJ NORD – Section Stupéfiant –
B16	Rapport n° JDA-103128-32-BIFR du 12.09.2024 de la Police Grand-Ducale, SDPJ NORD – Section Stupéfiant –
B17	Rapport n° JDA-103128-33-BIFR du 25.09.2024 de la Police Grand-Ducale, SDPJ NORD – Section Stupéfiant –

C01	<i>Ordonnance du 09.02.2023 du Juge d’instruction</i>
C02	<i>Ordonnance de perquisition et de saisie du 09.02.2023 du Juge d’instruction</i>
C03	<i>Ordonnance de perquisition et de saisie du 09.02.2023 du Juge d’instruction</i>
C04	<i>Ordonnance du 09.02.2023 du Juge d’instruction</i>
C05	<i>Transmis du 09.02.2023 du Juge d’instruction au SDPJ – Stupéfiants Nord –</i>
C06	<i>Ordonnance du 09.03.2023 du Juge d’instruction</i>
C07	<i>Ordonnance du 09.03.2023 du Juge d’instruction</i>
C08	<i>Ordonnance du 09.03.2023 du Juge d’instruction</i>
C09	<i>Ordonnance du 09.03.2023 du Juge d’instruction</i>
C10	<i>Ordonnance du 09.03.2023 du Juge d’instruction</i>
C11	<i>Ordonnance de perquisition et de saisie du 09.03.2023 du Juge d’instruction</i>
C12	<i>Transmis du 09.03.2023 du Juge d’instruction au SDPJ – Stupéfiants Nord –</i>
C13	<i>Ordonnance de perquisition et de saisie du 05.06.2023 du Juge d’instruction</i>
C14	<i>Transmis du 04.07.2023 du Juge d’instruction au SDPJ – Stupéfiants Nord –</i>
C15	<i>Ordonnance du 18.12.2023 du Juge d’instruction</i>
C17	<i>Transmis du 29.01.2024 du Juge d’instruction au SDPJ – Stupéfiants Nord –</i>
C19	<i>Mandat de comparution du 27.03.2024 du Juge d’instruction</i>
C20	<i>Transmis du 03.06.2024 du Juge d’instruction au SDPJ – Stupéfiants Nord –</i>
	<i>Extrait du casier Bulletin n° 1 de PERSONNEL.)</i>

II. LES FAITS FAISANT L’OBJET DE L’ACCORD

PERSONNEL.), préqualifiée,

comme auteur ayant elle-même commis les infractions,

depuis un temps non encore prescrit, et au moins entre octobre 2021 et janvier 2022, dans l’arrondissement judiciaire de Diekirch, et notamment à ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

A) en infraction à l’article 8.1.a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d’avoir, de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l’une ou l’autre des substances visées à l’article 7 de la prédite loi,

en l’espèce, d’avoir, de manière illicite, importé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des quantités indéterminées de cannabis,

et notamment, d'avoir vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation envers PERSONNE2.), une quantité indéterminée de marijuana au prix de 20,- euros,

sans préjudice quant à d'autres personnes, aux quantités et aux montants plus exacts,

B) en infraction à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi, ou qui auront agi, ne fût-ce que à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, transporté et détenu les quantités de cannabis libellées sub II., A) et B),

C) en infraction à l'article 8-1. point 3) ensemble avec l'article 8-1. point 4) deuxième alinéa de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en tant qu'auteur de l'infraction primaire, acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction à l'article 8 point 1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, sachant au moment où il le recevait qu'il provenait d'une telle infraction,

en l'espèce, d'avoir, étant auteur de l'infraction à l'article 8.1. de la loi modifiée du 19 février 1973, concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, détenu l'objet de l'infraction, à savoir les quantités de stupéfiants visées sub II.), A) et B), ainsi que le produit direct ou indirect de l'infraction de vente de stupéfiants, à savoir une somme d'argent indéterminée, et d'avoir utilisé cet argent notamment dans les dépenses de sa vie courante, sa propre consommation et pour l'acquisition de stupéfiants et nombreux objets de luxe, tout en sachant au moment où elle détenait ces stupéfiants et cet argent que ceux-ci provenaient de l'une de ces infractions libellées sub II.), A) et B) ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions,

D) en infraction à l'article 7.A.1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'un ou plusieurs stupéfiants ou d'une

ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal du 26 mars 1974, ou de les avoir pour son usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage de quantités indéterminées de d'alprazolam (commercialisé sous le nom « xanax ») et de les avoir pour son usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit,

E) en infraction à l'article 7.B.1. de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, fait usage de chanvre (cannabis) ou de produits dérivés de la même plante, tels qu'extraits, teintures ou résines, ou de les avoir, pour son seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, fait usage de quantités indéterminées de cannabis et de les avoir, pour son seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

III. LES FAITS RECONNUS PAR PERSONNEL.)

comme auteur ayant elle-même commis les infractions,

depuis un temps non encore prescrit, et au moins entre octobre 2021 et janvier 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et notamment à ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

A) en infraction à l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, importé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation des quantités indéterminées de cannabis,

et notamment, d'avoir vendu, offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation envers PERSONNE2.), une quantité indéterminée de marijuana au prix de 20,- euros,

sans préjudice quant à d'autres personnes, aux quantités et aux montants plus exacts,

B) en infraction à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi, ou qui auront agi, ne fût-ce que à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, transporté et détenu les quantités de cannabis libellées sub II., A) et B),

C) en infraction à l'article 8-1. point 3) ensemble avec l'article 8-1. point 4) deuxième alinéa de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en tant qu'auteur de l'infraction primaire, acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect d'une infraction à l'article 8 point 1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, sachant au moment où il le recevait qu'il provenait d'une telle infraction,

en l'espèce, d'avoir, étant auteur de l'infraction à l'article 8.1. de la loi modifiée du 19 février 1973, concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, détenu l'objet de l'infraction, à savoir les quantités de stupéfiants visées sub II.), A) et B), ainsi que le produit direct ou indirect de l'infraction de vente de stupéfiants, à savoir une somme d'argent indéterminée, et d'avoir utilisé cet argent notamment dans les dépenses de sa vie courante, sa propre consommation et pour l'acquisition de stupéfiants et nombreux objets de luxe, tout en sachant au moment où elle détenait ces stupéfiants et cet argent que ceux-ci provenaient de l'une de ces infractions libellées sub II.), A) et B) ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions,

D) en infraction à l'article 7.A.1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'un ou plusieurs stupéfiants ou d'une ou de plusieurs substances toxiques, soporifiques ou psychotropes déterminées par règlement grand-ducal du 26 mars 1974, ou de les avoir pour son usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage de quantités indéterminées de d'alprazolam (commercialisé sous le nom « xanax ») et de les avoir pour son usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit,

E) en infraction à l'article 7.B.1. de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, fait usage de chanvre (cannabis) ou de produits dérivés de la même plante, tels qu'extraits, teintures ou résines, ou de les avoir, pour son seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, fait usage de quantités indéterminées de cannabis et de les avoir, pour son seul usage personnel, transportés, détenus ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

IV. LA PEINE

Les mises en circulation de stupéfiants retenues sub II.), A) à charge de PERSONNEL.), préqualifiée, constituent des opérations distinctes, délimitées et séparées dans le temps, ayant eu lieu à des endroits différents, et ayant requis chacune une nouvelle résolution criminelle. Toutes ces mises en circulation sont donc en concours réel entre elles.

En revanche, pour chaque mise en circulation prise individuellement, les infractions consistant dans la mise en circulation, le transport et la détention des stupéfiants vendus et des sommes d'argent, constituant le produit direct de ces ventes, retenues aux points sub II.), A) à C), constituent un seul fait et procèdent d'une même résolution criminelle. Ces différentes qualifications pénales du même fait sont donc en concours idéal entre elles.

Enfin, la détention de stupéfiants en vue de l'usage personnel et la consommation de stupéfiants sont en concours réel entre elles et avec les infractions retenues.

Les infractions à l'article 8. 1. de la loi modifiée du 19 février 1973 sont punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 1.250.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, tandis que les infractions à l'article 8-1. de la même loi sont punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est dès lors celle prévue par l'article 8-1.

L'article 78 du Code pénal dispose que s'il existe des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement peut ne pas être prononcée et l'amende peut être réduite au-dessous de 251 euros, sans qu'elle ne puisse être inférieure à 25 euros.

*Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard de **PERSONNE1.**), préqualifiée, il y a lieu de tenir compte d'une part de la gravité objective des faits et d'autre part, de son jeune âge au moment des faits, de sa bonne coopération avec la police au cours de l'enquête et avec le juge d'instruction au cours de l'instruction, ainsi que l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef au moment des faits.*

*Considérant ce qui précède, il y a lieu de prononcer à l'encontre de **PERSONNE1.**), préqualifiée, une **amende d'un montant de 500 euros**. La contrainte par corps est à fixer à 5 jours.*

V. LES FRAIS

*Il y a lieu de condamner **PERSONNE1.**), préqualifiée, également aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant à liquider par le Tribunal.*

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 60, 65, 66 et 78 du Code pénal, des articles 7, 8, 8-1., et 18 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ainsi que des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale.

Diekirch, le 10/02/2025 (date de signature du Procureur d'Etat)

*s. **Le Procureur d'Etat Ernest NILLES***

*s. **Maître STROESSER Philippe***

*s. **PERSONNE1.)** »*

*La matérialité des faits reconnus par **PERSONNE1.)** résulte à suffisance de l'accord précité et se trouve confirmée par l'ensemble des procès-verbaux et rapports dressés en cause.*

*Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir **PERSONNE1.)** dans les liens des infractions suivantes :*

comme auteur ayant elle-même commis les faits,

*depuis un temps non encore prescrit, et au moins entre octobre 2021 et janvier 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et notamment à **ADRESSE2.)**,*

A) en infraction à l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, importé, vendu, offert en vente et de quelque autre façon offert et mis en circulation l'une des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, importé, vendu, offert en vente et de quelque autre façon offert et mis en circulation des quantités indéterminées de cannabis,

et notamment, d'avoir vendu, offert en vente et de quelque autre façon offert et mis en circulation envers PERSONNE2.), une quantité indéterminée de marihuana au prix de 20 euros.

B) en infraction à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, détenu et acquis à titre onéreux et à titre gratuit l'une des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux et à titre gratuit, transporté et détenu les quantités de cannabis retenues sub A) et B).

C) en infraction à l'article 8-1. point 3) ensemble avec l'article 8-1. point 4) deuxième alinéa de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en tant qu'auteur de l'infraction primaire, acquis, détenu et utilisé l'objet et le produit direct et indirect d'une infraction à l'article 8 point 1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, sachant au moment où il le recevait qu'il provenait d'une telle infraction,

en l'espèce, d'avoir, étant auteur de l'infraction à l'article 8.1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, détenu l'objet de l'infraction, à savoir les quantités de stupéfiants retenues sub A) et B), ainsi que le produit direct et indirect de l'infraction de vente de stupéfiants, à savoir une somme d'argent indéterminée, et d'avoir utilisé cet argent notamment dans les dépenses de sa vie courante, sa propre consommation et pour l'acquisition de stupéfiants et nombreux objets de luxe, tout en

sachant au moment où elle détenait ces stupéfiants et cet argent que ceux-ci provenaient de l'une de ces infractions retenues sub A) et B) et de la participation à l'une de ces mêmes infractions.

D) en infraction à l'article 7.A.1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage d'une substance psychotrope déterminée par règlement grand-ducal du 26 mars 1974, et de l'avoir pour son usage personnel, transportée, détenue et acquise à titre onéreux et à titre gratuit,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, en dehors des locaux spécialement agréés par le Ministre de la Santé, fait usage de quantités indéterminées de d'alprazolam (commercialisé sous le nom « xanax ») et de les avoir pour son usage personnel, transportées, détenues et acquises à titre onéreux et à titre gratuit.

E) en infraction à l'article 7.B.1. de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, fait usage de chanvre (cannabis), et de l'avoir, pour son seul usage personnel, transporté, détenu et acquis à titre onéreux et à titre gratuit,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, fait usage de quantités indéterminées de cannabis et de les avoir, pour son seul usage personnel, transportées, détenues et acquises à titre onéreux et à titre gratuit.

Les règles du concours ont été correctement appliquées.

La peine la plus forte est en l'espèce celle prévue pour l'infraction à l'article 8-1. de la loi modifiée du 19 février 1973, les infractions visées à cet article étant punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros.

Les circonstances atténuantes en faveur de la prévenue ont été judicieusement évoquées dans l'acte d'accord, de sorte qu'il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux peines conformément à l'acte d'accord.

En ce qui concerne les frais de la poursuite pénale, ils sont liquidés à la somme de 8 euros.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance, la prévenue PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs conclusions, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, la prévenue ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **CINQ CENTS (500) EUROS**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **CINQ (5) JOURS**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 8 euros.

Par application des articles 7, 8 et 8-1. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 60, 65, 66 et 78 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, et 563 à 578 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH, premier juge, et Alyssa LUTGEN, attachée de justice déléguée, et prononcé le jeudi, 20 mars 2025, en audience publique au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Danielle HASTERT, en présence de Joëlle DONVEN, attachée de justice déléguée du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.